

LES EXIGENCES
DES
ORTHODOXES ARABOPHONES
DE
PALESTINE

par

L'ARCHIMANDRITE
MÉLÉTIOS METAXAKIS



CONSTANTINOPLE

Impr. Aristovoulos, Anastassiades & Cie

1909



43

LES EXIGENCES
DES
ORTHODOXES ARABOPHONES
DE
PALESTINE

par

L'ARCHIMANDRITE
MÉLÉTIOS METAXAKIS



CONSTANTINOPLE

Impr. Aristoyoulos, Anastassiadès & Cie

1909





LES EXIGENCES
DES
ORTHODOXES ARABOPHONES
DE
PALESTINE

Les exigences des arabophones orthodoxes en Palestine, pour lesquelles des Commissions spéciales Ecclésiastiques et Gouvernementales délibèrent actuellement, datent de 1873 et constituent, pour ainsi dire, la suite du détronement du Patriarche de Jérusalem Cyrille II, survenu à la suite de son refus de reconnaître la décision du grand Concile, tenu à Constantinople, pour le schisme bulgare. Le patriarche détrôné fut l'objet de vives sympathies soit spontanées, soit provoquées par lui-même ou par d'autres qui favorisaient son maintien au trône. Ces sympathies dans leur progression prirent la forme d'une guerre ouverte contre la Confrérie du S. Sépulcre qui l'avait détrôné. Les chrétiens, alors, ont cessé toute relation avec la Confrérie; ils se sont abstenus de fréquenter les saintes églises et en général d'accomplir leurs devoirs religieux; ils ont occupé quelques couvents, et ils ont empêché la communication entre le Couvent Central et le Saint Sépulcre à travers l'église Saint Jacques. A la suite de toutes ces illégalités et autres actes violents, qui dernièrement aussi se sont reproduits avec la même vigueur, survint la manifestation des exigences contraires au *statu quo* des Lieux Saints et à celui de l'Église Orthodoxe de Palestine.



Pour soutenir les exigences formulées auprès du Gouvernement il a été, alors aussi, envoyé à Constantinople une nombreuse députation laïque et pendant longtemps cette affaire a occupé sérieusement l'Eglise et le Gouvernement Impérial. Le résultat des longues délibérations, entre l'Eglise et le Gouvernement, fût que l'Eglise soumit le «Règlement du Patriarcat Grec de Jérusalem» que le Gouvernement sanctionna par Iradé Impérial en date du 1^{er} Mars 1291 (1875). Ce décret consacrait, par une nouvelle sanction gouvernementale, le très ancien statu quo de l'Eglise de Jérusalem.

Donc la question des exigences des orthodoxes de Palestine à été déjà en 1875 résolue ecclésiastiquement et civilement de la manière la plus officielle. Cela est d'autant plus vrai que les exigences, qui sont mises en avant actuellement, sont identiques à celles qui avaient été formulées en 1873. Cela veut dire que l'Eglise aussi bien que le Gouvernement, ayant examiné les exigences du peuple orthodoxe de Palestine, les ont repoussées, comme attaquant les bases mêmes du statu quo de l'Eglise et des Sanctuaires en Palestine. Ce statu quo, existant depuis des siècles, constitue pour l'Eglise de Jérusalem une loi d'existence et pour l'Empire une condition indispensable pour la conservation de l'équilibre des intérêts religieux et politiques, qui sont en lutte entr'eux sur la terre sainte de Palestine.

Malheureusement, le but et les intérêts des propagandistes religieux et politiques qui, surtout depuis la guerre de Crimée, se sont intéressés d'une manière toute spéciale à la Terre Sainte, ont fait germer chez les orthodoxes habitants de Palestine un sentiment hostile envers la Confrérie du S. Sépulcre et le statu quo conservé par elle. Cette animosité du peuple arabophone orthodoxe envers le statu quo et la Confrérie, alimentée à de telles sources, ayant trouvé une occasion favorable dans le rétablissement de la Constitution, a produit une nouvelle manifestation des exigences subversives de 36 ans auparavant. Cette fois pourtant la question ne s'est pas confinée



comme autrefois, dans le seul cercle des orthodoxes de Palestine, mais a gagné aussi les Arméniens et les Latins, de sorte qu'un esprit de solidarité s'est manifesté parmi tous les arabophones chrétiens de la Terre Sainte. Conséquemment, bien qu'à l'heure qu'il est le Gouvernement soit saisi de la seule question des orthodoxes, il est hors de doute, que les Latins et les Arméniens indigènes, attendent l'issue qui sera donnée à la question soulevée par les orthodoxes, pour régler en conséquence leur ligne de conduite et d'action.

Tout le monde est au courant de l'historique de cette question depuis sa remise sur le tapis, mais nous tenons seulement à mentionner le fait, que vers le milieu du mois de Novembre de l'année passée, les chrétiens, après le rejet de leurs exigences par l'Eglise, se sont adressés à la Sublime Porte, laquelle, par un décret grand-viziriel, a ordonné que les plaintes des chrétiens fussent examinées par le Conseil Administratif de Jérusalem, en prenant comme base le fait que le Patriarcat a des droits et privilèges sanctionnés par des Firmans et des Régléments Impériaux, lesquels doivent restés intacts. Le dit Conseil après avoir examiné, d'après l'ordre grand-viziriel, les demandes des chrétiens orthodoxes indigènes, les a déclarées contraires aux Régléments et Firmans.

Les exigences, faisant actuellement l'objet du travail des personnes, désignées par le Gouvernement Impérial pour étudier la question, ont été soumises au Gouvernement depuis le mois de février et comprennent les points textuels suivants.

1^o. — Reconnaissance officielle des Conseils Nationaux sur base de l'article 111 de la Constitution ; maintien de ces conseils et prompt exécution de leurs décisions.

2^o. — Formation d'un Conseil National Mixte Permanent, sous la présidence du Patriarche et composé de membres mixtes, dont l'un tiers sera élu parmi le clergé canonique et les deux tiers parmi les orthodoxes ottomans laïques de Jérusalem et ceux des autres diocèses, subordonnés au siège de Jérusalem. Ce conseil aura pour mission



la surveillance des écoles, des églises et des propriétés pieuses (les vakoufs); la vérification des diverses dépenses et recettes. A ce même conseil, seront soumises toutes les affaires relatives à l'administration du Patriarcat de Jérusalem et qui seraient d'une utilité pour toutes les diocèses en général.

3^o. — Acceptation à la vie monacale des indigènes, qui en seraient dignes et appartenant à la juridiction du Siège patriarcal; leur promotion dans les grades ecclésiastiques à l'instar des autres moines et non acceptation à la vie monacale de personnes quelconques, sans le consentement du Conseil Mixte.

4^o. — Révision du règlement concernant l'élection du Patriarche orthodoxe de Jérusalem; élaboration d'un nouveau règlement donnant à tout le peuple des provinces le droit de participation dans les trois élections pour la nomination du Patriarche; restriction du pouvoir du S. Synode aux seules questions spirituelles et nomination dans le S. Synode de membres appartenant au clergé indigène marié de Jérusalem, c'est-à-dire au presbiterium.

5^o. — Séjour des archevêques dans leurs propres sièges; défense de consécration des évêques, archimandrites, prêtres ou diacres, sans leur éléction préalable par leurs ouailles; installation de choeurs arabes et de choeurs grecs dans toutes les saintes églises sans exception

6^o. — Unification des caisses des sanctuaires et des couvents; défense aux moines de se livrer à n'importe quelle profession et entreprise laïques, consécration de la base d'égalité dans toutes choses et actions, sans qu'il soit donné à aucun des orthodoxes ottomans quelque privilège national.

Nous examinerons ces exigences, en les analysant une par une, avec un esprit d'équité et d'impartialité. Mais, avant de procéder à cet examen analytique, nous examinerons les bases du statu quo ecclésiastique en Palestine, bases qui constitueront le critérium ferme pour leur juste appréciation.

*
* *



Le système d'après lequel est gouvernée, depuis des siècles, l'Eglise de Sion, système tout spécial, comparé à celui des autres Eglises orthodoxes, correspond à la situation exceptionnelle de cette Eglise, comme gardienne des Lieux Saints du Christianisme. Les Lieux Saints, — aussitôt que les premiers édifices chrétiens furent élevés par le premier Empereur chrétien des Grecs Constantin le Grand et sa mère Helène, — prirent la forme de saints Couvents, administrés et dirigés par des moines. L'évêque même de Jérusalem qui jusqu'alors était ignoré, sous le simple nom d'évêque d'Ailia et subordonné au métropolitain de Césarée, commença à acquérir une importance dans l'Eglise en général, en qualité d'évêque du Saint Sépulcre. Le premier Concile Oecuménique lui donna une « suite d'honneurs » et c'est après que le quatrième Concile Oecuménique, le jugea digne de le compter au même rang comme cinquième des quatre patriarches de Rome, Constantinople, Alexandrie et Antioche.

Suivant ce qui précède, ce sont les Lieux Saints du Christianisme qui sont la première et seule cause et source de l'élévation à la dignité patriarcale et de l'indépendance de l'église de Jérusalem, et, par conséquent, le seul et principal objet des soucis du patriarche de Jérusalem, est la bonne conservation des Sanctuaires, l'accomplissement dans ces Sanctuaires des saintes cérémonies et les secours à donner aux pieux chrétiens qui viennent de toutes les parties du monde pour faire le pèlerinage aux Lieux Saints.

Ainsi, la caractéristique de l'église de Jérusalem, est que la dignité patriarcale et l'indépendance de cette Eglise ont été octroyées, grâce à l'existence des Lieux Saints, et que la surveillance et l'administration des Lieux Saints à dater des premiers saints édifices, qui y furent construits, ont revêtu la forme propre aux églises des monastères. En effet, il n'était pas possible ni permis que des Eglises d'une telle sainteté et d'une importance mondiale, aient pu prendre la forme d'une administration et surveillance applicables aux églises ordinaires des paroisses.



Les Empereurs de Byzance ont daigné manifester une bienveillance et une sollicitude exceptionnelles envers les Lieux Saints, et leurs moines. C'est pour cela, que durant l'apogée de l'église de Jérusalem au cinquième et sixième siècle, les saints monastères se multiplient par centaines et leurs moines, provenant de tous les points de l'immense empire, atteignent le chiffre de plusieurs milliers.

Cette bienveillance exceptionnelle des Empereurs chrétiens de Byzance, envers les Lieux Saints du Christianisme et leurs moines, passe, par un effet de la divine Providence, aux Conquérants musulmans de la Terre Sainte. Ainsi le grand et glorieux Kalife Omer-Hattab, occupant la ville Sainte, en vertu d'un traité, donne une « lettre » à « l'honoré et vénéré Patriarche de la nation impériale, Sofronius » comme « traité et promesse ». Dans cette lettre, témoignant d'une bienveillance spéciale envers les moines, il ordonne qu'on ait confiance en eux et en « tous les Sanctuaires se trouvant sous leur domination dans et hors Jérusalem ». Depuis ce célèbre document, commence une série sans fin des firmans chérifs, promulgués, principalement, pour la définition de la situation de l'Eglise de Jérusalem et des droits de la Nation Impériale Grecque sur les Lieux Saints aussi bien envers la religion de l'Islam qu'envers les autres nations chrétiennes. Toutefois les susdits documents confirment et définissent indirectement, au point de vue politique, que le système d'administration des Lieux Saints était toujours conforme à celui des monastères.

Ainsi 45 années après le « traité » d'Omer Hattab, c'est-à-dire en 60 de l'Hégire (=680 ans après J. Ch.), a été promulgué le Firman du Khalife Moavia, qui dit textuellement : « Quand nous sommes venus à la ville de Damas, il est venu à notre rencontre une *multitude de moines de la race impériale*, tenant en mains le testament du Prophète et des testaments des Empereurs fidèles, celui d'Omer-ibn-el-Hattab, que la paix et la bénédiction soit avec lui, et d'autres élèves, et se sont prosternés à genoux, demandant un Firman pour garder leurs



églises, leurs monastères, le S. Sépulcre et les autres Lieux Saints se trouvant dans Jérusalem et au dehors, et que tous les moines soient exempts de toute oppression et ne soient molestés par personne».

A peu près la même chose peut se lire dans les Firmans des Sultans et Mamelouks Houlefaï-Béni-Umiyé, Houlefaï-Abassiyé, Houlefaï-Fatimiyé, Dewlet-Eyoubié, Beni-Etrak, Dewlet-Chirakissé, et d'autres conquérants de Palestine, de qui les Patriarches et leurs subordonnés moines grecs de Jérusalem avaient sollicité des Firmans confirmant leurs droits sur les Lieux Saints.

Les Croisés ayant occupé Jérusalem, ils y trouvèrent une administration uniforme monastique des Lieux-Saints, sur le modèle de laquelle ils organisèrent aussi leur administration de Sanctuaires, en fondant un ordre monastique pour la sauvegarde et l'administration des Lieux-Saints et comme asile à donner aux pèlerins.

Après la suppression définitive de la souveraineté des croisades, commencèrent (au XIV siècle) les grandes luttes pour les Lieux Saints, lesquelles continuent encore jusqu'à présent. Dans ces luttes prennent une part active les moines comme représentants des religions et des nations, auxquelles ils appartiennent, et dont ils défendent les droits sur les Lieux-Saints, sous la direction de leurs chefs religieux. Chez les Latins les moines, auxquels sont confiés le service, la garde et l'administration en général des Saints-Lieux leur appartenant, ont une organisation tout-à-fait indépendante de la juridiction patriarcale, mais chez les Orthodoxes, ainsi que chez les Arméniens, Coptes et Syriens, il a été conservé le type primitif de leur administration, d'après lequel le Patriarche ou l'Evêque est le Supérieur de la Confrérie Monastique, qui régit les Lieux-Saints, et siège dans le Monastère Central de la Confrérie, vivant la vie du moine.

Or, en ce qui concerne spécialement les Orthodoxes, dans tous les documents officiels, sans exception, qui ont été promulgués par les Sultans de Constantinople pour la sauvegarde des droits de la nation grecque aux Lieux-Saints,



il y est fait toujours mention du Patriarche et des moines grecs, comme étant les gardiens autorisés des susdits droits.

Ainsi dans le Firman du conquérant de Constantinople Mohamed II, promulgué vers le milieu du mois de Chewal 862 (Août 1458) en faveur du Patriarche Athanasse, pendant que la Palestine se trouvait encore sous la domination des Mameluks d'Egypte, nous lisons :

« Avec la force du Très-Haut et avec l'aide du vénéré Prophète, après la conquête de Constantinople, se sont présentés à ma très-glorieuse Cour, des envoyés de différents endroits, pour me féliciter de la part des Cheïks et des Rois, à l'occasion de la conquête de Constantinople. *Le Patriarche actuel des grecs à Jérusalem, nommé moine Athanasse*, s'étant présenté aussi avec ses moines à ma haute Cour, m'a montré des saintes ordonnances et autographes du très-vénéré Apôtre, ainsi que d'Omer Hattab et des précédents Souverains, et ils m'ont supplié, à l'instar des concessions magnanimes, qui leur avaient été toujours accordées, de continuer à conserver sous leur autorité le St Sépulcre ainsi que les autres Sanctuaires se trouvant à l'intérieur de Jérusalem et au dehors... Or, suivant les susdites ordonnances et en conformité de la pitié, qui leur a toujours été démontrée, ma souveraineté aussi leur a fait miséricorde et par mon Très-haut Firman, j'ai ordonné que les gouvernants de terre et de mer des provinces, soumises à ma souveraineté, prennent la défense du *Patriarche et des moines de Jérusalem, sans qu'ils soient molestés par personne* ».

Les mêmes expressions se rencontrent dans le Firman de Selim 1^{er} conquérant de Jérusalem (923=1517) et dans celui de son fils Sultan Suleïman 1^{er} (Rebi-ul evel 933= Décembre 1526) avec l'ajoute :

« Que les biens des moines, métropolitains, évêques et religieuses décédés, soient pris par le susdit Patriarche. »

De même le Firman du Sultan Mourat IV (Djemazi-ul-evel 1047= Octobre 1637) ordonne :

« Que les susdits endroits, c'est-à-dire, Bethléem, et les jardins et leurs dépendances, l'église du Saint-Sépulcre



et les lampes et les voûtes et les clefs, soient donnés et remis *aux mains des moines grecs*».

Et autre part :

« Prenant les clefs des mains des Latins, remettez-les *aux mains du Patriarche des grecs et des moines se trouvant à Jérusalem* ». — De même dans le très-long et détaillé Firman du Sultan Osman III (Zilcadé 1170=1757) il est dit que :

« *Le Patriarche des Grecs et ses moines* » ont donné une pétition»; qu'il faut : « par l'entremise du Moubachir donner une clef (de la grotte de Bethléem) *au Patriarche et aux moines des Grecs* », et qu'il faut que : « le tombeau de la Vierge Mariam, qui appartenait depuis très longtemps aux grecs, soit remis de nouveau *au Patriarche et aux moines des Grecs* ». Et, d'après un Firman du Sultan Mourat (1143=1732), plus ancien que celui cité plus haut, on lit : « Que les susdits lieux et les clefs des deux portes soient la propriété comme toujours *du moine Patriarche actuel de la Confrérie des Grecs* et des Patriarches qui se succéderont après lui ».

Mais, sauf les Firmans d'une portée générale, il existe encore des Firmans spéciaux édictés par des Sultans concernant le monastère central de la Confrérie du S. Sépulcre et ses autres monastères, dotés de privilèges et droits particuliers. Nous nous bornons à citer simplement les objets de quelques uns d'entre ces nombreux Firmans, gardés dans les archives de la Confrérie du S. Sépulcre.

Firman de Mehmet III (1009—1600) ordonnant que les moines grecs de Jérusalem, se rendant à Damas, ne soient pas molestés.

Firman d'Ahmet 1^{er} (1013—1605) ordonnant que le drogman du Couvent de la Confrérie du S. Sépulcre soit nommé par ordre du Patriarche.

Firman de Mehmed II (1127—1715) défendant aux tribunaux de Jérusalem d'instruire le procès intenté par Saadé contre le Couvent de la Confrérie du S. Sépulcre.

Firman du même Sultan (1132—1720) défendant de molester et de soutirer de l'argent au Patriarche, quand



celui-ci nomme son Vicaire dans le Couvent de la Confrérie du S. Sépulcre.

Firman de Mahmoud I (1144—1731) ordonnant aux autorités de Jérusalem d'empêcher les malfaiteurs de molester les moines grecs habitant leurs Monastères et leurs églises.

Firman du même (1145—1732) renvoyant à la Sublime Porte un procès intenté contre le Couvent de la Confrérie du S. Sépulcre.

Firman de Moustafa II (1199—1785) confirmant la nomination par le Patriarche de son Vicaire au Monastère de la Confrérie du S. Sépulcre.

Firman de Suleïman Canouni (940—1534) ordonnant de ne point molester les moines grecs à l'égard des jardins et des vignes qu'ils occupent.

Autre Firman du même (958—1551) permettant aux moines grecs de réparer leurs maisons à Jérusalem.

Firman de Mourat III (984—1576) défendant toute intervention dans les immeubles vacoufs du S. Sépulcre.

Firman de Mohamet III (1004—1595) permettant aux moines grecs de réparer leurs habitations vacoufs à Jérusalem.

Firman de Moustafa I (1031—1622) ordonnant de ne point molester les moines grecs de Jérusalem à l'égard des maisons qu'ils occupent.

Deux Firmans d'Ahmet III (1140—1728) concernant les vacoufs des moines grecs à Jérusalem.

Firman de Moustafa III (1177—1763) ordonnant de ne point molester les moines grecs à l'égard des propriétés vacoufs occupées par eux à Jérusalem.

Firman de Suleïman I (948—1541) ordonnant que les biens des moines du S. Sépulcre, décédés, reviennent à leur Monastère de Jérusalem.

Firmans pour le même objet de Mourat III (988—1580), d'Ibrahim (1055—1645), de Mahmoud II (1224—1809).

Hatti-Chérif de Moustafa I (1031—1622) ordonnant de ne point molester les moines du St Sépulcre à l'égard des Monastères qu'ils occupent. Et, notamment:



Firman de Mahmoud I (3 Rebi-ul-Evél 1154 — 1741) *défendant aux chrétiens orthodoxes de Jérusalem de molester les moines grecs vivant dans les Monastères de la Confrérie du St Sépulcre.*

Il résulte très clairement de ce qui précède que, dans l'Église de Jérusalem, l'administration des Sanctuaires fait l'objet principal des soins des personnes dirigeantes et que cette administration des Sanctuaires, concédés en propriété à la nation des grecs, depuis le commencement reste confiée au *Patriarche de Jérusalem et aux moines grecs*, c'est-à-dire à la Confrérie du St Sépulcre, laquelle, avec l'ensemble de ses établissements, est connue sous le nom de *Sainte Communauté du S. Sépulcre.*

Ce que nous avons sûrement déduit de la révision générale des Firmans des Kalifes, promulgués au cours des siècles, nous le retrouvons exposé dans le Règlement Impérial et dans le haut Bérat donné à chaque Patriarche.

Ainsi d'après le haut Bérat: «le Patriarche grec de Jérusalem, du St Sépulcre et des endroits subordonnés», étant élu «d'après la loi», «possède et domine tout ce que ses prédécesseurs possédaient et dominaient». «Personne sous n'importe quel motif ne doit faire sortir de ses mains les anciennes églises et monastères se trouvant dans Mon Empire gardé par Dieu, ni intervenir». «Quant aux églises et monastères, lesquels depuis les temps les plus reculés se trouvent en sa possession et domination sans qu'il existe de Firman sacré à cet égard, personne ne doit pas, sous le prétexte d'un examen, molester ou violer.»

«Quand, d'après l'ancienne coutume, le Patriarche ou ses procurateurs entrent en possession des biens des moines décédés, les autorités publiques, les Kassems et leurs employés ne doivent pas intervenir et personne autre violer». «Il a le droit de recevoir l'argent et autres effets dont les grecs de mon Empire voudraient éventuellement faire donation, offrande ou léguer par testament à la Sainte Ville».

«Quand il aurait à soumettre des questions se référant à leurs prescriptions religieuses et concernant les moines



de Jérusalem et autres, il doit être pris en considération». «Les propriétés, vignes, jardins, fermes, moulins, champs, maisons, ateliers, arbres fruitiers et forestiers, sources sacrées, monastères, troupeaux et autres semblables, lesquels ont été donnés en offrande, qu'il les possède et les commande de la même manière que ces donations avaient été toujours possédées et commandées».

Et, en générale, des 22 paragraphes du Haut-Bérat à l'exception de deux seulement, dans lesquels il est parlé du mariage et du divorce, tous les autres traitent des Sanctuaires, Monastères, Moines et de leurs droits et devoirs.

«La loi» en conformité de laquelle, d'après le Bérat, est élu le Patriarche, c'est à-dire, le Règlement Impérial, contient ce qui suit: Le Patriarche de Jérusalem est «Patriarche de l'Église de la Résurrection de Jérusalem et des dépendances, et Evêque de Jérusalem» (art. 13). «Appartient à la *classe des moines*» (art. 12). La réunion générale pour son éléction a lieu «dans le *Monastère de Jérusalem*» (art. 6) et est composée pour la plus part des «*Archimandrites et Protosynkelles se trouvant dans les Monastères de Jérusalem*» (art. 9). Les charges du Patriarche de Jérusalem consistent à être «Chef et Inspecteur de tous les Sanctuaires se trouvant sous sa juridiction dans le S. Sépulcre ainsi que des églises et des monastères appartenant à la nation des grecs, soit exclusivement, soit en participation avec d'autres nations» (art. 1). Ses devoirs le plus généralement consistent dans «l'exécution des privilèges, octroyés par les Berats, promulgués par Omer-ul-Farouch, par le Conquérant Sultan Mehmet Khan et confirmés par les autres Grands Sultans ainsi que dans l'exécution de tous les objets contenus dans le Bérat du très puissant Empereur, où sont détaillés tous les privilèges ratifiés» (art. 14). Ces devoirs du Patriarche consistent plus spécialement encore dans «l'accomplissement à temps déterminés des très-anciens coutumes religieuses en vigueur dans l'Église de la Résurrection et les autres Sanctuaires, dans la surveillance de la bonne direction des écoles et hôpitaux appartenant aux monastères, dans les secours à donner aux



pauvres de sa nation en proportion des revenus des églises et monastères, dans les mesures à prendre pour le logement convenable des pèlerins arrivant chaque année à Jérusalem et déployer tous les efforts possibles avec le concours et le conseil de ses moines pour assurer le bien être des pèlerins» (art. 1).

Le Saint Synode, que le Patriarche préside, est composé de six évêques et de neuf archimandrites (art. 3). Tous les membres du Saint Synode sont des «moines» (art. 9); parce que les évêques aussi sont tous élus parmi «les moines élevés dans les monastères de Jérusalem» (art. 15). Ce Saint Synode, sous la présidence du Patriarche, délibère et décide: a) «de l'administration des objets religieux des Sanctuaires, des églises, des monastères, des devoirs et des affaires des moines et serviteurs y habitant», b) «de la bonne gestion de leurs recettes», c) «des soins à donner aux pauvres de la nation» et d) «des autres affaires spirituelles des particuliers en général» (art. 3 et 2).

Ainsi, d'après le Règlement Impérial aussi, l'administration du Patriarcat de Jérusalem consiste principalement dans *l'administration des Lieux Saints et Monastères et des objets et affaires de monastère et sanctuaire*. Les personnes dirigeantes sont *le moine Patriarche et les autres moines qui l'entourent*.

Ayant en vue ce caractère particulier de sanctuaire et de monastère du Patriarcat de Jérusalem, nous pouvons évaluer à leur juste valeur les exigences, soumises au Gouvernement Impérial, au nom du peuple orthodoxe indigène de Palestine.

I

La première exigence des orthodoxes de Palestine est de reconnaître officiellement les conseils nationaux en vertu de l'art. 111 de la Constitution.

Cet article de la Constitution est ainsi conçu :

«Il y aura dans chaque caza un conseil afférent à cha-



cune des différentes communautés. Ce conseil sera chargé de contrôler :

1^o) L'administration des revenus des immeubles ou des fonds vakoufs (fondations pieuses) dont la destination spéciale est fixée par les dispositions expresses des fondateurs ou par l'usage ;

2^o) L'emploi des fonds ou des biens affectés, par disposition testamentaire, à des actes de charité ou bienfaisance ;

3^o) L'administration des fonds des orphelins, conformément au règlement spécial, qui régit la matière.

Chaque conseil sera composé de membres élus par la communauté qu'il représente, conformément aux règlements spéciaux à établir.

Ces conseils relèveront des autorités locales et des conseils généraux de province».

De cet article ont pris thèse les orthodoxes de langue arabe de Jérusalem pour soulever la question des exigences, aussitôt après le rétablissement de la Constitution.

Du fait que cet article contient des dispositions pour les immeubles et les fonds vacoufs, ils ont déduit que même la Chartre Constitutionnelle leur donne le droit d'administrer les biens des *Sanctuaires et Monastères*, et, passant sans transaction de la pensée à l'action, ils ont nommé un Conseil de quarante membres, retenant comme superflu d'attendre les «règlements spéciaux», les décisions y relatives du Gouvernement ainsi que la nomination des Conseils Généraux et des Conseils Administratifs dont l'élection et la juridiction seront réglés par des lois spéciales, selon l'art. 109 et 110 de la Constitution.

Le susdit nombreux Conseil, s'étant érigé de sa propre initiative en «Conseil National des orthodoxes ottomans de Jérusalem», s'empressa aussitôt de lancer des circulaires aux locataires des immeubles, appartenant au Couvent Grec, par lesquelles il leur enseignait de ne point payer les loyers aux gérants du Couvent, parce que soi-disant l'encaissement de ces loyers revenait au Conseil National. Suivant l'exemple de la constitution de ce Conseil à Jérusa-



lem, d'autres conseils semblables se formèrent dans les autres sièges des cazas de Palestine sous le nom de «Conseils Nationaux des orthodoxes ottomans». C'est la reconnaissance de tels conseils, avec une juridiction ainsi conçue, qui fait l'objet de leur première exigence.

Il est pourtant évident que les chrétiens de Palestine de la même manière qu'ils ont été induits en erreur, croyant qu'ils avaient le droit de procéder, au gré de leur volonté, à l'application d'un article de la Constitution, avant le vote des lois spéciales prévues par cet article, l'ont été également en croyant qu'il était possible d'assimiler aux ordinaires *vacoufs communaux* des cazas ou des vilayets les Très-Saints Lieux du Christianisme, qui sont d'une importance et signification mondiales, et que, par suite, ceux-ci pouvaient être soumis aux ordonnances du susdit article de la Constitution. En effet, les Sanctuaires n'appartiennent à la commune ni d'un caza, ni d'un vilayet, mais ils appartiennent à des nations entières; par conséquent les présomptions des lois de l'Etat, soit spéciales soit générales, concernant les *vacoufs ordinaires*, ne peuvent avoir aucune influence sur les Sanctuaires du Christianisme. Ceux-ci ont été toujours l'objet des soins spéciaux de la part du Gouvernement, lequel a même conclu des traités à cet effet avec les Etats chrétiens intéressés, stipulant que «*aucun changement ne peut être apporté au statu quo des Lieux-Saints*». Pour les Sanctuaires, vu leur importance exceptionnelle, il existe des lois spéciales, les hauts Firmans et Bérats et les Régléments spéciaux, dont la force est assurée par les art. 11 et 118 de la Charte Constitutionnelle.

Le titre même de ces conseils qui existeront «dans chaque caza», démontre que dans le susdit article il est question seulement des *vacoufs ordinaires* des communautés. En outre «les dispositions expresses des fondateurs» des immeubles ou des fonds, donnés en offrande au St Sépulcre et aux autres Sanctuaires, ne stipulent pas que ces offrandes ont été faites pour l'utilité du peuple d'une ville ou d'une province. Le but des donateurs est la récitation



des prières au Seigneur pendant la célébration des messes quotidiennes dans les endroits sanctifiés par tel ou tel événement de la vie du créateur de la religion chrétienne, ou encore pour la célébration des messes spéciales dans ces mêmes Sanctuaires, pour y allumer des lampes et y brûler de l'encens, ou enfin pour l'entretien de ces mêmes Sanctuaires dans un état digne de leur importance et de leur affectation. En effet toutes les donations, faites au St Sépulcre et aux autres Sanctuaires en immeubles et capitaux, ont toutes ce caractère, et, conformément aux dispositions laissées par les donateurs, reçoivent une des affectations susmentionnées. Par conséquent, il devient évident qu'aucun conseil laïque n'a le droit de revendiquer la compétence de la surveillance pour l'accomplissement de prescriptions d'une telle nature.

Pour ce qui concerne les immeubles et les fonds, ne provenant pas de donations faites par tel ou tel chrétien d'un pays quelconque, mais du droit dévolu au Couvent du St Sépulcre d'hériter en entier des biens des ses moines décédés, lesquels biens constituent la plus grande partie des propriétés immeubles de la Ste Communauté du St Sépulcre en Palestine, il existe, pour ces propriétés et capitaux hérités, une raison de plus, — consistant à ce que les biens laissés proviennent des moines, — pour rejeter toute immixtion laïque dans l'administration des biens laissés par les défunts à leur Monastère, en faveur duquel il a été créé un droit privilégié d'héritage spécial, au détriment des héritiers naturels du moine décédé.

Or, les représentants des chrétiens de Palestine ont été induits en erreur, en croyant que l'art. 111 de la Constitution créait en leur faveur le droit d'immixtion dans la gestion des propriétés vacoufs des Sanctuaires, tandis qu'ils seraient dans leur droit, s'ils auraient limité la juridiction des conseils qu'ils veulent et qu'ils ont le droit d'avoir, aux seuls «immeubles et fonds vacoufs» *des communautés qu'ils représentent et par lesquelles ils sont élus*; c'est-à-dire, à de tels vacoufs qui, provenant des membres de la commune du caza, sont destinés pour le profit.



soit de la commune entière soit de personnes déterminées de cette commune.

Il est vrai que par suite de l'indigence des habitants en général de Palestine dans les temps passés, et encore parce que les caisses des Couvents subvenaient à tous les besoins des communautés soit dans la mesure de leurs moyens soit même au delà de leurs moyens, il existe actuellement très peu de vacoufs de propriété communale. Toutefois pourtant il en existe et, s'il n'en existe pas, il en existera, quand les finances du peuple commenceront à prospérer, et quand celui-ci rompra avec les habitudes du passé et commencera par degré à s'habituer à fonder et soutenir chaque espèce d'établissements publics, ainsi que cela a lieu dans toutes les autres parties de l'Empire.

Or, ce qui est inacceptable dans la première exigence des chrétiens de Palestine, n'est pas l'existence même des Conseils Communaux qui est imposée par la Constitution même, mais l'exigence de vouloir qu'il soit reconnu à ces conseils le droit de contrôler l'administration des immeubles vacoufs et des capitaux du St Sépulcre. Une telle exigence ne s'appuyant sur aucune base logique ou juridique et portant atteinte aux principes fondamentaux même, sur lesquels depuis de longs siècles repose la gestion des Lieux-Saints, ne saurait dans aucun cas recevoir satisfaction.

II

La seconde exigence des orthodoxes de Palestine consiste dans la formation d'un Conseil National Mixte Permanent sous la présidence du Patriarche avec droit pour ce Conseil de surveillance sur les écoles, les églises et les propriétés sacrées (les vacoufs); de vérification des diverses dépenses et recettes; d'expédition de toutes les affaires relatives à l'administration du Siège et qui seraient d'utilité pour tous les diocèses en général.

L'exigence pour la création d'un Conseil Mixte Per-



manent est mise en avant sur l'exemple de la même institution existant auprès du Patriarcat Œcuménique. L'Église de Sion, ont pensé les chrétiens de Palestine, est un Patriarcat à l'instar de celui de Constantinople. Puisque chez ce dernier il existe, en dehors du St Synode, un Conseil Mixte Permanent, il résulte qu'il peut et doit exister un pareil Conseil à Jérusalem. Mais est-ce qu'en réalité il existe une entière ressemblance entre les deux Patriarcats pour vouloir appliquer à tous les deux le même système d'administration ?

Passant en revue le passé de l'Église de Jérusalem et analysant les principes de son système administratif, nous avons vu qu'elle a reçu la dignité patriarcale et l'indépendance grâce aux Lieux-Saints, que le principal objet de l'administration du Patriarcat de Jérusalem est les Lieux-Saints, et que l'organisation et l'administration des Lieux-Saints, à travers toutes les époques, étaient celles qui convenaient aux monastères. Mais le chef de l'Église de Constantinople depuis le commencement avait reçu le «second rang honorifique» qui ensuite avait été changé en celui de premier envers toutes les Églises Orthodoxes, «parce qu'il est l'évêque de la nouvelle Rome», c'est-à-dire de la nouvelle capitale de l'Empire qui embrassait l'«Œcumène». Après la conquête de cette capitale, le Patriarche en outre du «premier rang honorifique» envers toutes les Églises Orthodoxes, se vit conférer le droit, «d'être chargé de l'exécution de tous les privilèges, lesquels furent octroyés par le grand conquérant Sultan Mehmed et. par la suite, reconnus et confirmés par d'autres glorieux et grands Sultans en faveur de la Nation des Grecs».

C'est précisément à cette qualité du Patriarche Œcuménique, comme chef de nation, que correspond le Conseil National Mixte Permanent fonctionnant auprès de lui.

En effet d'après le Hatti-Humayoun, qui a créé les Conseils Mixtes existant auprès des chefs de nation : «l'administration temporelle des communautés chrétiennes ou autres non musulmanes sera placée sous la sauvegarde d'une assemblée qui sera élue dans le sein de



chacune des susdites communautés, parmi les membres du clergé et du peuple». Cela ressort aussi des «Instructions du Gouvernement» aux quelles devaient se conformer les Patriarcats grec, arménien, catholique et le grand Rabinat, pendant la «révision des privilèges» dans le but de «mettre à son juste point, dans la nouvelle position (résultant du Hatti Humayoun) et dans l'état assuré aux communautés, l'autorité et le pouvoir qui ont été conférés par le Sultan Mehmed II et ses illustres successeurs, aux Patriarches et évêques chrétiens» Ces hautes instructions ne s'adressaient pas à tous les chefs religieux des communautés non musulmanes de l'Empire indépendants l'un de l'autre dans l'exercice de l'administration intérieure, mais seulement à ceux de la Capitale qui sont reconnus comme les chefs de leurs nations respectives. C'est pour cette raison que les Conseils Nationaux Mixtes ont été établis seulement auprès des chefs religieux Patriarches et grand Rabin de la Capitale et qu'auprès d'aucun autre chef religieux dans l'Empire, soit orthodoxe soit non orthodoxe, il n'a pas été créé de tels Conseils Nationaux Permanents Or, les Conseils Nationaux résidant à Constantinople peuvent à juste titre être considérés comme représentant, chacun d'eux séparément, toute sa nation dans l'Empire.

Cela est très clairement démontré aussi dans la circulaire que le Patriarche Œcuménique Cyrille, après la réception des instructions susmentionnées, a lancé, le 13 Novembre 1858, aux Patriarches d'Alexandrie Callinique, d'Antioche Jérothé, et de Jérusalem Cyrille, ainsi qu'à l'archevêque de Chypre Macarios, leur annonçant que: «l'Assemblée Nationale provisoire ayant cru nécessaire, a approuvé et la Sublime Porte a confirmé, que tant de chaque Siège Patriarcal aussi bien que de chaque Communauté Orthodoxe se trouvant dans la circonscription du puissant Empire Ottoman il soit élu et nommé conjointement par deux personnes, soit une de la part du s. clergé et une de celle des laïques et soient envoyées ici pour prendre part à l'Assemblée dont il s'agit».

Le Patriarche d'Alexandrie Callinique, au lieu d'en-



voyer des représentants, a préféré assister en personne à l'Assemblée Nationale, laquelle l'a élu comme Président de la Commission pour l'élaboration des lois concernant «la réglementation des choses ecclésiastiques et nationales». Les autres Patriarches ainsi que l'Archevêque de Chypre, bien qu'ils se soient abstenus de se faire représenter, comme aussi beaucoup de Métropoles du Siège Œcuménique, toutefois ils adhéraient aux décisions prises par l'Assemblée Générale. Cela est témoigné aussi, entr'autres, par le fait que dans les régléments élaborés est fixée une subvention régulière annuelle de la caisse du St Sépulcre, de 8,000 ducats, au bénéfice de la caisse nationale établie sous la direction du Conseil National Mixte Permanent, qui venait d'être fondé. Nous croyons aussi qu'il faut considérer hors de toute discussion que, si les circonstances d'alors le permettaient, il aurait été décrété que le *Conseil National* soit élu par tous les grecs de l'Empire.

Or, une telle institution convenant au seul Patriarcat Œcuménique reconnu comme le centre religieux et national des grecs de tout l'Empire et en cette qualité chargé d'exécuter et de conserver les privilèges religieux et civils octroyés, ne peut être appliquée au Patriarcat de la Ville Sainte, dont les droits et privilèges octroyés et confirmés par les glorieux et grands Sultans, consistent dans ce que *le Patriarche de la Nation Impériale des Grecs avec les moines Grecs du St Sépulcre gardent et gouvernent les Lieux Saints appartenant à leur Nation soit exclusivement soit en association avec d'autres, sans qu'il soient molestés par personne.*

Le fait que le Conseil Mixte Permanent n'a aucune raison d'être et ne répond à aucun besoin réel du Patriarcat de Jérusalem, ressortira aussi de l'analyse de la juridiction que veulent lui donner les promoteurs de la projetée fondation. Il lui est prescrit, comme juridiction, la surveillance des écoles, des églises et des vacoufs, la vérification, soit en d'autres termes, la gestion des entrées et dépenses (de la caisse des Couvents du St Sépulcre) et le consentement pour l'admission des personnes qui veulent



embrasser la vie monacale, comme cela est mentionné, d'un ton de conviction à la fin de la troisième exigence, et enfin « tout ce qui concerne l'administration du Patriarcat et l'utilité de tous les diocèses en général ».

La seule exigence de vouloir soumettre au consentement d'un conseil laïque les personnes qui voudraient embrasser la vie monacale, suffit pour caractériser l'esprit et les tendances pas, certainement, du peuple orthodoxe de Palestine, mais de ceux qui en son nom formulent l'ensemble des exigences. Parce qu'il faudrait cesser d'être orthodoxe pour émettre l'exigence de ne point recevoir personne à la vie monacale si son acceptation n'est pas préalablement agréée par un conseil laïque. Une telle exigence, n'ayant aucune concordance ni avec l'esprit, ni avec les besoins du pieux peuple de Palestine, ne saurait émaner que seulement d'un sentiment hostile envers l'église orthodoxe, lequel sentiment est nourri abondamment par des propagandes ouvertes ou occultes, et du désir de renverser radicalement le statu quo ecclésiastique en Palestine.

D'ailleurs les personnes mêmes qui ont mis en avant les exigences, ont déterminé, dans leur mémorandum par lequel elles ont accompagné ces exigences, leur but qui est « l'épuration de la religion orthodoxe de l'ordre des moines du St Sépulcre, cruels, insolents, de mœurs corrompues et de principes pervers ». A côté pourtant de cette exigence anti-orthodoxe et anti-religieuse, il a été formulé d'autres exigences apparemment logiques et justes militant en faveur de l'idée de la fondation d'un Conseil Mixte Permanent, comme par exemple celle de la surveillance des écoles et des églises. En effet, le Conseil National Mixte Permanent de Constantinople, est chargé de surveiller : « le bon fonctionnement des écoles et hôpitaux nationaux et autres institutions nationales d'utilité publique, comme aussi leurs entrées et dépenses ainsi que celles des églises de Constantinople ». Mais, en réalité, existe-t-il en Palestine des écoles et hôpitaux et autres établissements d'utilité publique nationaux pour qu'il y ait lieu d'imposer la création



d'un Conseil Mixte National pour surveiller leur bon fonctionnement?»

Dans toute la circonscription du Patriarcat de Jérusalem il existe cent dix (110) écoles orthodoxes, dont 25 appartiennent à la Société Impériale Russe Orthodoxe de Palestine, et 85 ont été fondées et sont soutenues par la caisse de la Confrérie du St Sépulcre. Les enfants orthodoxes qui fréquentent les unes et les autres écoles, non seulement ne paient pas un seul sou comme droit d'enseignement mais encore ils reçoivent gratuitement les livres et même les fournitures de classe.

Sur la quelle donc de ces deux catégories d'écoles orthodoxes de Palestine les représentants du peuple ont-ils le droit de revendiquer la surveillance, pour obtenir le droit de licencier et nommer des éphories et des maitres d'école, ou d'examiner et contrôler les dépenses faites? Certainement pas sur les écoles de la Société Impériale Russe Orthodoxe de Palestine, parce que ce serait la chose la plus monstrueuse, que le bénéficiant d'une bienfaisance exige de s'ériger en souverain contrôleur de son bienfaiteur, d'autant plus qu'il a le droit de ne point accepter le bienfait, comme aussi le bienfaiteur celui de ne point l'accorder. Alors, il faudrait que toutes les écoles soutenues soit par des propagandes religieuses soit par des syllogues philanthropiques, soient soumises au contrôle souverain d'une représentation spéciale du peuple, pour le motif que ses enfants reçoivent dans ces établissements l'enseignement gratuit.

Mais est ce que les écoles qui sont fondées et soutenues par la caisse du couvent de la Confrérie du St-Sépulcre, différent elles en cela des autres? Leur fondation et leur soutien sont aussi l'œuvre d'une libre volonté, parce qu'ils ne résultent d'aucune obligation légale. La caisse des Sanctuaires n'a pas et ne peut être soumise à l'obligation impériale de soutenir et pourvoir à l'enseignement du peuple orthodoxe de Palestine. Les donations et les offrandes des chrétiens orthodoxes de tous pays ont lieu en faveur des Sanctuaires mêmes, et aucune de ces offrandes n'est faite



ni à la condition ni avec le but de soutenir des établissements d'enseignement ou d'autre genre, en faveur du peuple orthodoxe de Palestine. C'est pour cette raison que les lois établies imposent comme seule obligation à la caisse du St Sépulcre, «*le secours à donner aux pauvres de la nation*», et reconnaissent les écoles et les autres établissements existants comme «*appartenant aux monastères*».

Donc, pour des établissements appartenant à des couvents et soutenus par les offrandes des chrétiens orthodoxes de tous pays, faites en faveur des Sanctuaires et des monastères, comment est-il possible que des droits souverains soient exercés envers ces établissements, par le peuple de Palestine qui ne donne pas un sou pour leur soutien?

Assurément ce n'est pas un tel caractère que revêtent les écoles *nationales* et autres établissements *nationaux* dont le bon fonctionnement est sous la surveillance du Conseil National Mixte de Constantinople. Ces établissements sont soutenus par la nation et pour cette raison ils sont soumis, de droit, à la surveillance de ses représentants légaux. Pour mieux faire comprendre cette question par un exemple, il suffira de mentionner que la caisse de la Confrérie du St Sépulcre, soutenait des écoles auprès du siège même du Conseil National Mixte Permanent de Constantinople, sans, toutefois, que ce Conseil ait jamais nommé des éphories ou exercé la moindre autre juridiction sur ces écoles.

Donc, c'est une injustice que réclament ceux qui exigent la souveraineté du peuple de Palestine sur les établissements d'enseignement ou philanthropiques soutenus en Palestine par le *Der-ir-Roum-il-Amer*, comme ils l'appellent eux-mêmes, c'est-à-dire «*le Couvent des Grecs solidement établi*». La fondation des ces institutions a été inspirée à la Confrérie du St Sépulcre d'un côté par des sentiments de philanthropie et le désir du développement du peuple, et d'un autre côté par le devoir de défendre le peuple nombreux et faible troupeau contre les diverses propagandes, lesquelles par des écoles et des moyens philanthropiques s'efforçaient de le détourner de la foi de ses pères.



La Confrérie continuera à accomplir dans l'avenir aussi ce devoir, dans la mesure de ses moyens économiques tant qu'existera le danger de propagande et que le peuple ne sera pas en état de subvenir par ses propres moyens aux besoins scolaires et autres besoins communaux, comme cela se pratique partout ailleurs dans l'Empire. L'accomplissement, pourtant, de ce devoir doit provoquer un sentiment de reconnaissance de la part du peuple, qui doit reconnaître que ce qui se pratique en sa faveur revêt un caractère de bienfaisance, beaucoup plus marquant que celui des écoles et établissements soutenus par des Sociétés et des Syllogues; d'autant plus que les fonds que les Sociétés et les Syllogues dépensent sont recueillis par eux pour ce même but déterminé. Tandis que la caisse de la Confrérie du St Sépulcre n'a pris aucun engagement pareil envers les personnes ayant fait des offrandes en sa faveur. La seule obligation à laquelle s'est tenue la Confrérie du St Sépulcre envers les orthodoxes de tous pays, réside dans la garde vigilante et la bonne conservation des Lieux-Saints.

Pour cela la Confrérie du St Sépulcre a la juste exigence, que les communautés des villes et des villages de Palestine, se trouvant déjà dans une situation relativement aisée, commençassent à imiter l'exemple des communautés chrétiennes des autres circonscriptions de l'Empire, c'est-à-dire, de fonder et de soutenir de leurs propres moyens, contributions et donations, des écoles, églises, hôpitaux et toutes autres institutions communales. Sur de telles institutions le peuple a plein droit de prédominance lequel peut être exercé par des représentations laïques légales quelconques. Mais l'exigence de prédominance du peuple de Palestine sur des institutions, qu'il s'agisse d'églises, d'écoles ou d'hôpitaux, qui ont été fondés et sont soutenus aux dépens de la S. Communauté du St Sépulcre, est une exigence qui ne repose sur aucune base juste.

Mais, s'il ne peut être proposé avec justice l'exigence de prédominance sur les institutions des Couvents du St Sépulcre, à plus forte raison une telle exigence ne peut pas être soulevée à l'égard de la gestion de



l'ensemble des entrées et dépenses du St Sepulcre. C'est très regrettable même qu'il ait été soulevé une exigence d'immixtion laïque et surtout d'une représentation d'un caractère local dans la gestion des entrées des Sanctuaires. Une telle exigence tend à renverser le statu quo séculaire de l'Eglise de Sion. Par cette exigence est démoli le système d'administration en vigueur depuis de longs siècles. Les Lieux Saints ne sont plus sous l'administration ni la garde du «*Patriarche et des moines*»; les Sanctuaires n'appartiennent plus à toute la «*Nation des Grecs*» pour toute l'orthodoxie; leur possession prend un caractère local. Les saintes ordonnances de l'Eglise concernant les monastères sont empiétées. Le *statu quo* des Lieux Saints ne reste plus «*inchangé*» comme l'exigent les hauts Firmans et les traités internationaux, parce qu'un changement fondamental du système administratif des Lieux Saints appartenant à la nation grecque, comporte un changement aussi dans les relations des moines grecs envers les latins, arméniens et autres co-propriétaires des Sanctuaires. Or, cette exigence se trouvant en contradiction, plus que toute autre, avec les bases et les principes du statu quo séculaire, ne peut en aucun cas être admise.

Après ce qu'il a été déjà dit à propos des écoles, des églises, de la gestion des entrées, des vakoufs, il va sans dire, que l'expression finale de la première exigence: «à ce même conseil seront soumises toutes les affaires relatives à l'administration du Patriarcat de Jérusalem et qui seraient d'une utilité pour tous les diocèses en général, se rapportant entr'autres à la juridiction du Conseil Mixte Permanent demandé, est un pléonasme de pensée et d'expression. Tous les diocèses du Patriarcat en général contiennent d'après la statistique dressée par les étrangers, 30000 âmes; et d'après celle dressée par le Patriarcat 40000 âmes, y compris les orthodoxes de Jérusalem qui atteignent 5000 âmes. Les affaires communales de ces chrétiens sont administrées par les conseils déjà existant des doyens de; communautés sous la présidence des chefs



religieux, ceux-ci représentant l'autorité patriarcale. Or, vu l'existence de ces conseils, il n'existe aucun besoin d'instituer de nouvelles autorités pour l'administration des affaires non spirituelles du peuple.

Récapitulant ce qui a été dit à propos de la deuxième exigence des chrétiens de Palestine, nous ajoutons que : l'institution du Conseil Mixte Permanent qui fonctionne auprès du Patriarcat Œcuménique ne peut pas être appliquée dans le système administratif du Patriarcat de Jérusalem, vu que le premier et le principal objet de la sollicitude des dirigeants sont les Sanctuaires et que tous les établissements «appartiennent aux Couvents» et, par conséquent, leur surveillance et inspection prédominante est le droit du «moine Patriarche et des moines», droit exercé d'après le mode déterminé par les articles 1 et 3 du Règlement Impérial, c'est-à-dire, par le Synode des Evêques et des Archimandrites, sous la présidence du Patriarche.

III

La troisième exigence soumise au nom du peuple orthodoxe de Palestine est la suivante : «Acceptation à la vie monacale des indigènes qui en seraient dignes et appartenant à la juridiction du Siège Patriarcal ; leur promotion dans les grades ecclésiastiques à l'instar des autres moines et non acceptation à la vie monacale de personnes sans le consentement du Conseil Mixte». Puisqu'il a été considéré comme permis de soulever l'exigence qui précédemment a été dûment caractérisée, l'exigence de ne point accepter personne à la vie monacale sans le consentement du Conseil laïque, c'était aussi naturel de considérer comme possible l'entière intervention du peuple dans la vie purement intérieure du Couvent du St Sépulcre en déterminant quelles personnes doivent y être admises comme moines et de quelle origine, et quels moines doivent être promus dans les grades ecclésiastiques. Dans l'Eglise il n'existe aucune loi défendant l'acceptation des indigènes, qui en sont dignes,



à la vie monacale ou leur promotion dans les grades ecclésiastiques; mais personne en dehors de cette même Eglise n'est pas compétent pour apprécier le mérite soit pour l'acceptation soit pour la promotion des moines; et autant que la compétence de l'appréciation est limitée à l'Eglise pastorale, — comme cela ne peut être autrement admis — chaque exigence contraire soulevée, dépasse les limites de la juridiction.

Or, en principe, il n'existe pas de question sur ce point; il existe seulement le fait indiscutable que les moines du St Sépulcre ne proviennent pas de personnes «indigènes dignes pour la vie monacale et appartenant à la juridiction du Siège Patriarcal», mais de personnes provenant des endroits de la «Nation des Grecs» et étant dignes de conserver les droits reconnus et confirmés à cette Nation sur les Lieux-Saints.

Le principe qui visiblement et occultement se fait jour à travers toutes les exigences examinées, et qui tend à s'affermir derrière l'idée de l'administration ecclésiastique indépendante, c'est-à-dire le principe que la Palestine religieuse appartient aux habitants de Palestine est un principe qui est dénué de fondement tant dans le passé que dans le présent de la Terre Sainte. Parmi les milliers de moines de l'époque de l'apogée de la Palestine chrétienne il n'y avait qu'une très faible partie qui étaient palestiniens d'origine. Les grands saints Sabas, Théodose, Eftyme étaient d'origine de Cappadoce, Hariton de Koniah, Modeste de Damas, Gérassime du Péléponèse et d'autres de différents endroits. Tous les édifices sacrés existant ou ayant existé sur le sol de Palestine, ont été construits par des chrétiens non palestiniens, Princes ou particuliers. Le soutien, de ces édifices en leur qualité de Sanctuaires, à travers tous les siècles, est dû aux chrétiens du dehors. A ce passé correspond exactement l'actualité qui est comme un mosaïque de toutes espèces d'établissements et de congrégations de divers rites et nations qui affluent dans la Terre-Sainte, avec des droits acquis par chacun de ces éléments en vertu de titres indéniables.



Dans cet état de choses, il n'y a aucun inconvénient ni injustice à ce que la Confrérie du S. Sépulcre, se constituant conformément aux canons de l'Eglise concernant les couvents et les moines, ainsi qu'à ses prescriptions particulières intérieures et ses usages établis par une longue tradition, se montre composée de personnes issues des diverses localités habitées par la Nation Grecque, comme cela a précisément lieu avec les confréries des Latins et Arméniens qui gardent les droits que leurs propres rites et nations ont sur les Lieux-Saints. Le contraire serait non seulement injuste, mais présenterait encore un risque pour les droits que la Nation Grecque a sur les Lieux Saints.

La ponctualité, avec laquelle l'Eglise pastorale de Jérusalem tient la balance de la justice, est démontrée par le fait que tout le clergé de paroisse, sans exception, dont l'œuvre exclusive est la direction spirituelle du peuple, est choisi parmi les indigènes de Palestine. Et, tandis que parmi les membres du clergé paroissial il n'existe aucun qui ne soit de Palestine, — ce qui pourtant n'arrive pas chez les Latins, — parmi les membres de la Confrérie, gardienne des Lieux Saints appartenant aux Grecs, il ne manque pas tout à fait de personnes issues des indigènes de Palestine, pour que la plainte formulée contre les moines du St Sépulcre à l'égard de l'exclusivité, soit juste, car un certain nombre d'indigènes se trouve dans la Laure de S. Sabas ; il y a aussi un archimandrite indigène honoré du titre de Supérieur d'un Sanctuaire. Celui-ci, ainsi que les autres moines indigènes sont entrés dans la Confrérie, bien entendu, pas par les fenêtres ou le toit, mais par la porte, c'est-à-dire, en plein accord avec les prescriptions et usages du couvent avant comme après leur entrée.

IV

Par la quatrième exigence les chrétiens orthodoxes de Palestine demandent la révision du Règlement Impérial



actuellement en vigueur, dans le but : a) donner au peuple le droit de participation dans toutes les trois élections pour la nomination du Patriarche ; b) limiter les travaux du S. Synode aux seules questions spirituelles et c) accorder le droit de participation dans le S. Synode aux prêtres indigènes mariés.

Il peut se faire et même il est nécessaire que le Règlement Impérial du Patriarcat soit revu pour y compléter quelques lacunes et éclaircir certains points obscurs. Toutefois cette revision aura lieu, sans doute, seulement alors que la seule autorité compétente à cette révision, c'est-à-dire, l'Église, jugera le moment favorable venu, mais jamais il ne pourra être ajouté dans la nouvelle loi ecclésiastique ce qui est demandé au nom des chrétiens de Palestine. En effet si cela était, ce ne serait plus une révision pour compléter les lacunes et éclaircir les points obscurs, mais la démolition complète du vénéré édifice élevé depuis des siècles, dans le but d'en rebâtir un autre sur de nouvelles bases.

La participation des prêtres mariés au St Synode, généralement insolite et étrangère aux Églises Orthodoxes qui gardent jalousement tout ce qui est consacré par la tradition, est exclue entièrement par le système administratif de monastère qui est en vigueur dans l'Église de Jérusalem. La place des prêtres mariés est dans les corporations communales, s'occupant de questions communales.

Limiter le St Synode aux seules attributions spirituelles signifie *soustraire l'administration des Lieux-Saints et des monastères des mains des moines et la remettre au pouvoir des conseils laïques*. Une telle exigence ne pourra jamais être admise même à simple discussion par aucune autorité soit religieuse soit civile.

Pour ce qui concerne l'élection du Patriarche, en vertu du Règlement Impérial en vigueur, le peuple participe déjà à cette élection par la voie de douze prêtres mariés élus par lui, lesquels étant présents à l'élaboration de la liste des candidats et signant le mazbata,



participent aussi à l'assemblée générale et votent pour l'élection des trois candidats. Tout ce qui vient après, c'est-à-dire le dernier vote dans l'église, est un droit exclusif des «*moines membres du S. Synode*». Si dans l'élection du Patriarche Œcuménique et Chef de la nation, le droit du peuple, qui se chiffre par millions se limite à la seule élection de second degré, on peut facilement comprendre jusqu'à quel point ont raison de revendiquer le droit de participation au troisième et dernier degré d'élection du *Patriarche des Lieux-Saints et Supérieur du Couvent des moines du St Sépulcre*, les quelques mille chrétiens se trouvant dans la circonscription de sa juridiction

V

Par la cinquième exigence les arabophones demandent: a) que les évêques restent en permanence dans le siège de leur diocèse; b) que les évêques, les archimandrites, les prêtres et les diacres soient élus par leurs ouailles et c) que dans toutes les églises sans exception existent des chœurs arabes et des chœurs grecs.

La proposition que les évêques aient à rester dans leurs sièges respectifs est une exigence très légale et très juste. Cela d'ailleurs est ordonné par les saints canons. Mais en soulevant une telle exigence les arabophones devraient avoir en vue les conditions particulières du Patriarcat de Jérusalem. Il est aussi déplacé que regrettable de parler actuellement des diocèses et des sièges épiscopaux, dans le Patriarcat de Jérusalem, quand toute la population de ce Patriarcat atteint à peine le nombre d'un évêché d'une grande métropole du Patriarcat Œcuménique. Pour une population de 40000 âmes comment peut-on soulever la question de plusieurs juridictions épiscopales? Est-ce que la seule juridiction de l'«*Evêque de Jérusalem*» n'est-elle pas suffisante pour l'administration pastoral de ces quelques mille âmes?



Dans quelle autre Eglise orthodoxe ou non orthodoxe existe-t-il des juridictions épiscopales de 5 ou 10 mille âmes pour justifier l'existence de pareilles juridictions aussi dans l'Eglise de Sion ?

Gaza, Lydda, Néapolis, Philadelphie, Madaba, Pella et autres villes de Palestine sont connues comme sièges épiscopaux et il existe actuellement même, des évêques titulaires de ces villes, mais aucun de ces diocèses ne compte non 10, mais même 5000 chrétiens orthodoxes, et les évêques titulaires de ces diocèses n'existent que pour les besoins liturgiques et administratifs des Sanctuaires. Deux sièges épiscopaux seulement, ceux de Ptolemaïde et de Nazareth, comptent quelques milliers d'orthodoxes, qui justifient jusqu'à un certain point, le maintien d'évêques en activité; les métropolitains de ces deux diocèses restent dans leurs sièges, malgré que la caisse du Couvent du St Sépulcre est grevée des dépenses pour leur maintien. Dans les autres villes il existe des Supérieurs ecclésiastiques d'un rang sacerdotal inférieur, représentant l'autorité patriarcale. Ces Supérieurs au nombre de 15, ainsi que les deux métropolitains, sont à la charge de la caisse de la Confrérie du St Sépulcre.

Le Patriarcat latin, bien qu'il ait des ouailles pas sensiblement inférieures en nombre à celles du Patriarcat orthodoxe, ne soutient cependant pas aucun évêque en activité, malgré qu'il dispose de moyens de beaucoup plus importants, ne désirant pas évidemment abaisser le prestige épiscopal en lui assignant une juridiction égale à celle de deux ou de trois prêtres.

Or, l'exigence des chrétiens théoriquement est légale et juste, mais en réalité pourtant elle apparaît comme irréalisable, et jamais cette exigence n'aurait été soulevée, si chez le peuple il existait la conscience du devoir qu'il a, de soutenir son clergé, et si ne dominait pas l'idée, totalement incompréhensible pour les chrétiens du dehors, que le peuple de Palestine doit avoir gratuitement des évêques, des prêtres, des maîtres d'écoles, des églises et des écoles, et dans certains endroits des médecins, des médicaments, des logements et tous autres avantages accordés



actuellement à la suite de la lutte de propagande, au détriment moral du peuple et au détriment matériel de la Caisse des Sanctuaires. Cela pour ce qui concerne le séjour des évêques.

Quant à ce qui concerne l'exigence de ne point sacrer un évêque ou de ne point consacrer un ecclésiastique d'un autre grade, sans l'élection préalable du peuple, il suffit de remarquer que l'organisation du corps des ministres du culte de l'église par le vote laïque, est propre à d'autres églises chrétiennes, mais pas à l'église orthodoxe, dont les saints canons défendent catégoriquement l'immixtion du peuple dans l'élection des membres du clergé. Les chrétiens orthodoxes ont le droit d'exprimer le vœu, que l'église consacrerait comme leur pasteur d'un grade supérieur ou inférieur telle ou telle personne, mais ils n'ont pas le droit, tout autant qu'ils désirent rester les fils fidèles de l'église, d'exiger que l'organisation du corps du clergé dépende du vote du peuple.

Le Patriarcat de Jérusalem a toujours prêté une oreille bienveillante à ce vœu du peuple orthodoxe de Palestine, à un tel point, que la raison principale pour laquelle la plus grande partie du clergé paroissial est dans un état d'infériorité à sa mission, est que ce vœu du peuple a toujours été exaucé sans exception. Tous les prêtres, dont le peuple est mécontent, et se plaint de leur manque d'instruction, ont été consacrés sur la demande instante ou l'exigence du peuple, qui menaçait très-souvent de désertifier l'orthodoxie. Indiscutablement une grande responsabilité pèse sur l'église dirigeante de ce qu'elle s'est laissée entraîner par l'opinion du peuple dans la constitution du clergé paroissial qui est le fondement de l'éducation morale et religieuse du peuple.

Venons maintenant à l'exigence «de la création de chœurs arabes et de chœurs grecs dans toutes les églises sans exception». Celui qui ne connaît pas l'état du Patriarcat Grec de Jérusalem peut conclure, en lisant cette exigence, qu'il est porté un tort envers les ouailles or-



thodoxes parlant la langue arabe, pour raisons de phylétisme ou autres. Rien de cela, pourtant, n'a lieu.

Le Patriarcat Grec de Jérusalem après avoir contribué à des époques éloignées, à la traduction du grec en arabe des livres liturgiques, a fondé 56 ans auparavant la première imprimerie ecclésiastique arabe, laquelle fonctionnant depuis cette date sans interruption a publié en langue arabe tous les saints livres de l'Eglise, dont quelques uns ont eu des rééditions répétées et améliorées. Cette typographie du Couvent Grec du St Sépulcre fournit gratuitement ou à un prix minime tous les livres ecclésiastiques, non seulement aux orthodoxes de Palestine, mais aussi à ceux de Syrie et d'Egypte et en général à tous les orthodoxes de langue arabe.

Dans toutes les églises paroissiales de Palestine, sans exception, les messes sont célébrées en langue arabe et dans très peu d'églises, notamment dans les centres, on entend des lectures, prières et chants en langue grecque, c'est-à-dire là seulement où il peut se trouver des prêtres, lecteurs et chantres sachant lire le grec, vu que la plupart du clergé paroissial ne connaît que la langue arabe.

Dans toutes les écoles du Couvent Grec du St Sépulcre, au nombre de 85, à la seule exception des écoles de Jérusalem, l'enseignement se fait en langue arabe, et la langue grecque, ou elle n'est pas enseignée du tout ou elle l'est comme un enseignement religieux. De cet état de chose son conclut, que l'intérêt de l'Eglise pour la langue du pays a même dépassé les limites de ce qu'il convient. Ceci est très évident parce que ni dans toutes les églises paroissiales, ni dans toutes les écoles de la Confrérie du St Sépulcre, on n'enseigne pas la langue grecque, que devaient et pouvaient connaître tous les orthodoxes de Palestine.

Pourtant cet état de choses ne satisfait pas les enthousiastes des nouvelles aspirations, lesquels regrettent, pas que dans toutes les églises paroissiales il n'existe pas de chœurs grecs, mais parce que dans les *Sanctuaires et les Couvents* il n'existe pas des chœurs arabes. Il s'agit donc de nouveau de la tendance de mettre au même niveau les



nir, mais de démolir l'édifice, vénérable de part son ancienneté, et saint de part sa prédestination, connu sous le nom de «St Communauté du St Sépulcre».

Mais ce qui est principalement digne d'une attention spéciale dans la dernière exigence, est la phrase qui clôture toutes les exigences par cette expression : «Consécration de la base d'égalité dans toutes choses et actions sans qu'il soit donné à aucun des orthodoxes ottomans quelque privilège national». En réalité sous le prétexte du principe d'égalité on poursuit l'altération du caractère Grec du Patriarcat de Jérusalem, et celui de la Confrérie des moines du St Sépulcre.

Le Patriarcat et le Gouvernement reconnaissent les orthodoxes de Palestine comme grecs, et comme tels, nous les avons considérés nous mêmes dans l'évolutions de nos pensées à l'égard des exigences soumises au Gouvernement en leur nom. Mais, ceux qui ont manifesté les exigences, ont cru devoir abdiquer leur qualité nationale grecque et se désigner eux-mêmes comme «*chrétiens orthodoxes ottomans*». Cela explique la dénomination qu'ils ont donné aux conseils institués par eux : «Conseil National des Orthodoxes Ottomans». C'est leur droit, bien entendu, de ne point s'appeler ou se considérer comme grecs, même alors que les ethnologues et les historiens démontreraient, comme ils le démontrent, le contraire ; vu toutefois que cela a par lui-même la signification d'un changement de nationalité, les arabophones n'ont pas le droit d'exiger que les autres renoncent aux droits qui leur sont reconnus et qui résultent de leur attribution nationale.

Le Patriarcat de Jérusalem est reconnu dans l'Empire pas comme Patriarcat des Orthodoxes Ottomans, mais comme Patriarcat des Grecs. Les Lieux-Saints sont adjugés et ratifiés pas aux orthodoxes ottomans, mais aux orthodoxes grecs et les inscriptions en grandes lettres en langue de la nation grecque qui se trouvent sur le St Sépulcre, en sont une preuve éclatante. Nous en reproduisons quelques unes



ΚΤΗΜΑ ΚΑΙ ΑΦΙΕΡΩΜΑ ΤΩΙ ΧΡΙΣΤΩΙ ΤΩΝ
ΟΡΘΟΔΟΞΩΝ ΡΩΜΑΙΩΝ.

ΡΩΜΑΙΟΙ ΟΡΘΟΔΟΞΟΙ ΚΤΗΤΟΡΕΣ ΑΓΙΟΥ ΤΑ-
ΦΟΥ.

ΑΝΩΙΚΟΔΟΜΗΘΗ ΤΟ ΚΟΥΒΟΥΚΛΙΟΝ ΤΟΥ Α-
ΓΙΟΥ ΤΑΦΟΥ ΕΚ ΘΕΜΕΛΙΩΝ ΔΙ' ΕΛΕΟΥΣ ΤΩΝ
ΟΡΘΟΔΟΞΩΝ ΡΩΜΑΙΩΝ.

ΟΙ ΑΝΑΣΤΗCΑΝΤΕC ΜΕ ΤΟ ΟΡΘΟΔΟΞΟΝ ΓΕ-
ΝΟC ΤΩΝ ΡΩΜΑΙΩΝ.

ΑΝΕΚΑΙΝΙCΘΗ ΥΠΟ ΤΩΝ ΡΩΜΑΙΩΝ.

c'est-à-dire:

Propriété et offrande au Christ des Orthodoxes
Grecs.

Grecs Orthodoxes propriétaires du St Sépulcre.

La Chapelle entière du St Sépulcre à été re-
construite des fondements par la charité des Or-
thodoxes Grecs.

C'est la Nation Orthodoxe des Grecs qui m'a
reconstruit.

Restauré par les Grecs.

Le Firman du Sultan Mahmoud II concernant la re-
construction s'exprime très-clairement: «Quand Omer
Hattab a conquis Jérusalem, il a donné à la *Nation des
Grecs* son saint Ahdinamé, pour que les Lieux-Saints se
trouvant en leur possession dans Jérusalem et au dehors...
soient de nouveau dans leurs mains... Or, vu que quel-
ques mois auparavant a eu lieu un incendie dans l'église
du St Sépulcre... les Grecs ont annoncé cela à ma Sublime
Porte et, par une *pétition générale de leur Patriarche* (Ecu-
ménique), *de leurs Métropolités ainsi que des autres dignitai-
res marquants de leur Nation* ils ont prié pour la recons-
truction d'après ce qui était auparavant».

M. C. Basile qui est resté de longues années en Syrie
en qualité de Consul de Russie, ayant appris sur place
même les péripéties de l'œuvre de la reconstruction ou
restauration de l'Eglise du St Sépulcre incendiée, qui fut
exécutée juste 99 ans auparavant, ainsi que les sacrifices
de la Nation Grecque et les luttes de ses chefs en faveur



de cette œuvre, rapporte, en juge impartial, dans son ouvrage intitulé «Syrie et Palestine» que cette œuvre constitue «un miracle de la foi des Grecs». Cette même définition pouvait être appliquée, en toute justice, par n'importe quel juge impartial, à l'œuvre de la restauration de l'Église de Bethléem, exécutée au XVII^e siècle, ainsi qu'à la conservation et sauvegarde, à travers les obscurs siècles, des Sanctuaires, en faveur de l'Orthodoxie entière

Pendant la longue série des siècles de possession des Lieux-Saints par les Grecs il y a eu des époques où d'autres orthodoxes, non grecs, sont devenus possesseurs de Sanctuaires ou monastères en Palestine, comme par exemple les Géorgiens et les Serbes, mais leurs droits confiés à la garde des moines de leur nation, se distinguaient clairement des droits des Grecs, sans que, pour l'unité du rite, il en résultât une confusion ; actuellement aussi les Institutions des correligionnaires Russes ne se confondent pas, du fait de l'unité du rite, avec les Institutions des Grecs.

Bref, pour la possession des Lieux-Saints la Nation Grecque, pendant 400 ans consécutifs, souffre, s'agite, dépense, ayant démontré très-souvent, par des faits, qu'*«elle ne souffre pas d'être dépossédée de cette divine Église du St Sépulcre, elle ne cède pas aucunement sa gloire à d'autres nations»*, comme l'a dit, textuellement, le Patriarche Œcuménique Callinique, en «pleine assemblée» des Métropolités et des dignitaires de la Nation, au Patriarche de Jérusalem Polycarpe, quand celui-ci se lamentait pour l'incendie du St Sépulcre. Tout cela étant donné comment est-il possible, pour ce qui concerne la possession des Lieux-Saints, de reconnaître comme basée l'exigence de la consécration de l'égalité, dans toutes choses et actions, entre tous ceux, auxquels il peut être appliqué le titre général de «chrétiens orthodoxes ottomans» ?

Nous, — nous le répétons, — nous avons examiné les exigences soumises comme provenant de la part de Grecs ; la position de cette question en essence, n'aurait pu être différente, au point de vue que nous l'avons examinée, même si les chrétiens de Palestine au lieu de la langue arabe,



parlaient la langue grecque. Alors aussi, le commencement et la fin de la discussion serait l'intégralité des droits des moines du St Sépulcre, comme moines et comme représentants de toute la Nation des Grecs dans la sauvegarde des Lieux-Saints. Mais lorsque ceux-là même qui présentent les exigences, abdiquent, de leur propre initiative, la qualité nationale des grecs et cherchent à y substituer une autre nationalité, il s'impose clairement le devoir de rappeler que les droits acquis sur les Lieux-Saints, qui sont sous la sauvegarde du Patriarche grec et des moines grecs du St Sépulcre, appartiennent à la « Nation des Grecs », conformément aux Firmans et Bérats chérifs et aux traités internationaux.

*
* *

Nous nous sommes efforcés par l'analyse détaillée des exigences soumises au Gouvernement au nom des orthodoxes de langue arabe de Palestine, de donner possiblement un sens, aussi complet que possible des principes desquels ces exigences dérivent et de ceux par lesquels elles sont repoussées. Par ces exigences il est revendiqué non pas quelque profit légal et réel en faveur des chrétiens de Palestine, mais le renversement radical particulièrement du système, d'après lequel sont administrés depuis des siècles les Lieux-Saints, et généralement des bases sur lesquelles sont appuyés les droits des diverses nations sur les Lieux-Saints. De cela on déduit la grande importance de la question non seulement pour l'Eglise et pour la Nation Grecque, mais aussi pour le Gouvernement Impérial.

L'Eglise ne peut, parce qu'elle n'en a pas le droit, céder devant de pareilles exigences subversives, mais le Gouvernement de son côté, ayant aussi le suprême devoir de défendre les droits de l'Eglise non moins que de conserver l'équilibre des intérêts divergents, de nature religieuse ou autre, qui se heurtent sur le sol de la Terre-Sainte, ne peut non plus s'écarter du principe du maintien du statu quo ; chaque déviation de ce principe pourrait amener des confusions et des complications, dont on



ne saurait prévoir la portée, vu le grand intérêt que des nations et des rites entiers ont pour les Lieux-Saints du Christianisme.

Personne n'a jamais contesté et ne conteste pas le droit des chrétiens de Palestine d'avoir à l'instar des autres chrétiens de l'Empire, toute espèce d'institutions communales, telles que : églises, écoles, hôpitaux, asiles pour les vieillards et les pauvres et autres pareils, soutenus par des capitaux liquides et des immeubles, et administrés à l'instar des institutions similaires établies dans tous les autres parties de l'Empire. Mais les Sanctuaires du Christianisme ainsi que leurs institutions ne peuvent pas être assujettis aux lois régissant les églises paroissiales et les établissements communaux. Pour les Sanctuaires du Christianisme, il existe des lois spéciales ecclésiastiques et civiles, écrites ou orales, lesquelles sont réfractaires à un changement ou altération quelconque. Il ne peut absolument pas exister *des droits locaux*, à l'égard de Sanctuaires d'une importance et intérêt mondiaux ; il existe seulement *des droits de nations et de rites entiers*, indépendamment du nombre des chrétiens de tel ou tel rite, qui se trouvent en Palestine. Les chrétiens vivant en Palestine ne sauraient avoir plus de droits sur les Lieux-Saints que n'en ont leurs correligionnaires hors de Palestine. Conséquemment toutes leurs exigences légales doivent se limiter au cercle des droits communaux qui n'ont aucune relation avec les Sanctuaires.

La conception de l'indépendance ecclésiastique ne peut pas limiter la domination reconnue et octroyée par des Firmans, à toute la Nation Grecque sur les Lieux-Saints. Nous avons vu que le Firman de la restauration de l'église du St Sépulcre, a été édicté, cent ans auparavant à la suite d'une pétition commune et générale de la Nation des Grecs, signée par «leur Patriarche (c'est-à-dire le Patriarche Œcuménique), les Métropolités et les autres dignitaires de leur nation» et que la restauration a été effectuée aux frais de la «Nation Orthodoxe des Grecs». Nous pouvons ajouter d'autres faits pareils.



Les Autorités locales de Jérusalem exigeant, sous divers prétextes, des moines du St Sépulcre, après la restauration de la susdite Église, la somme de 220,000 piastres, il a été promulgué un Haut Firman (Mouharrem 1226 — 1811) « pour refrainer de telles exigences aussitôt après que cela « a été porté à la connaissance de mon Haut Rekiap, par la pétition cachetée des Patriarches des Grecs et du Synode du Patriarcat Œcuménique », comme il est exprimé mot à mot dans le Firman. Il est évident que le Patriarcat Œcuménique s'adresse au « Haut Rekiap » parce qu'il a à demander la Haute protection pour des droits, appartenant à toute la Nation.

Dans chaque grand différend à propos des Lieux-Saints pour la solution duquel intervient ou s'impose l'autorité Impériale, les deux parties en litige, ne sont pas les Chefs Spirituels de Jérusalem, proprement dits, mais les nations entières en différend. C'est pour cela qu'il est nommé des commissions à Constantinople de la part des nations entre lesquelles existe le litige, soit pour concilier, soit pour défendre les droits de leurs nations respectives par devant des tribunaux extraordinaires convoqués à cet effet et composés des grands dignitaires de l'Empire.

Il convient de rapporter ici un entier extrait du Firman du Sultan Mahmoud II promulgué au mois de Mouharrem 1228 Janvier 1813 traitant d'une telle procédure

« Vu qu'à diverses époques il a surgi entr'eux (grecs et arméniens) des contestations et des différends à propos des offices dans l'Église du St Sépulcre, et que divers Firmans contradictoires leur ont été octroyés, il a été dernièrement promulgué Mon Autographe Impérial pour la solution de la susdite controverse et différend. C'est dans ce but qu'ont été nommés, comme président, l'ex Cheik-ul-Islam Dourri-Zadé Séghid Abdoullah, et comme arbitres et juges. . . . Or, après un grand nombre de réunions et vu que le différend existant *entre les deux nations*, n'a pas été solutionné, dernièrement se présentèrent de nouveau devant l'assemblée les représentants élus par les arméniens, qui sont Bogoz Kircor, représentant du Patriarche arménien de



Jérusalem, Tossius Carabet, Carabet Kaspar, Ovanès Ouzoum Aretoun, Kircor Kévork, Kaspar Kévork, Kildjoglou Anton Michel, Djanik Siméon, Hadjadour Mardiros, Manuel Migherdich, ainsi que les représentants élus par les Grecs, soient : le Métropolitte de Salonique Gérassime, le Métropolitte de Nicomédie Athanase, Athanase Géorgiou Kehaya du Patriarche de Jérusalem, Césarios Antoni, trésorier du susdit Patriarche, Démètre Manoli, Lambiki Caradjas, Georges Selvikis, Christo Mavroudis, Ananias Kiriacos, Anestis Paraskevas, Théodossios Stamatis Panayotis Théodoris ».

Ces faits, certifiés par des documents d'un caractère si officiel, faits dont est rempli l'histoire des Lieux-Saints sous la souveraineté turque, démontrent clairement que la domination des Lieux-Saints constitue un cercle plus étendu que celui d'Administration Ecclésiastique Indépendante et que chaque fois que les droits de la Nation Grecque sur les Lieux-Saints courent un danger, le Patriarche Œcuménique, le Synode des Métropolittes et les dignitaires de la Nation — soit de leur propre initiative soit qu'ils en soient invités — pour le salut des Lieux-Saints, ont le droit inaliénable d'intervenir soit pour la solution à l'amiable du différend, soit pour la défense par devant le Gouvernement des droits en danger, sans qu'une telle intervention puisse porter atteinte à l'administration indépendante des Lieux-Saints ou de l'Eglise de Jérusalem en général.

A ce droit si officiellement reconnu au Patriarche Œcuménique comme Chef de la Nation Grecque, correspond l'obligation, exécutée durant tous les siècles, de soutenir les Lieux-Saints, pas seulement par des donations et des offrandes spontanées de la Nation, mais aussi par des impôts obligatoires, comme celui qui a été imposé sur chaque tête par le Firman Impérial de 1830, sur la demande adressée par requête générale du Patriarcat Œcuménique, des Métropolittes et des dignitaires de la Nation, pour amortir la dette du St Sépulcre évaluée alors à 15,000,000 de piastres. Si la Nation, qui, durant tant de siècles, s'est soumise à tant et à de tels sacrifices en faveur des Saints-



Lieux, a toujours respecté les droits de la Confrérie du St Sépulcre, c'est à dire, *l'administration des Lieux-Saints par le Patriarche et les moines du Saint Sépulcre*, comme la seule forme convenable, canonique, et légale de l'administration des Lieux-Saints, il devient compréhensible, combien sont au-dessus de la justice les exigences soulevées pour le renversement de cet ordre.

Heureusement ces exigences, bien qu'elles soient soumises au Gouvernement au nom des tous les arabophones orthodoxes de Palestine, n'émanent pas de la conscience du peuple, comme aussi n'émanent pas de sa conscience les injures et les calomnies, insinuées généralement contre la Confrérie du St Sépulcre, dans le document d'accompagnement des ces exigences. Au contraire, la plus grande et meilleure partie du peuple orthodoxe de Palestine reconnaît et avoue les peines infatigables et les luttes surprenantes de la Confrérie du St Sépulcre, pas seulement pour la sauvegarde des Lieux-Saints en faveur de toute l'orthodoxie, mais encore pour le soutien de ce même peuple orthodoxe de Palestine dans la foi de ses pères. Le peuple orthodoxe de Palestine reconnaissant que les sacrifices faits en sa faveur par la caisse des Sanctuaires, présentent le caractère d'une œuvre de bienfaisance spontanée, a une seule exigence, celle que les dépenses volontaires de la caisse de la Ste Communauté du St Sépulcre en faveur du peuple puissent produire en lui des fruits spirituels et moraux analogues.

A une telle exigence nous applaudissons, nous aussi avec tous les Moines du St Sépulcre

Constantinople, Octobre 1909.

M. Metaxakis

des Moines du St Sépulcre.



[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]





ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ



007000020782

ΑΚΑΔΗΜΙΑ



ΑΘΗΝΩΝ

